École secondaire de Saint-Paul

Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec

Pour information

École secondaire de Saint-Paul
Téléphone : null

© École secondaire de Saint-Paul, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

INTRODUCTION 2

Conflit, violence ou intimidation ? 3

INFORMATIONS GÉNÉRALES 4

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 4

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 4

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION 5

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) 6

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 6

MESURES DE PRÉVENTION 7

COLLABORATION AVEC LES PARENTS 9

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 12

CONFIDENTIALITÉ 14

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 15

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 20

SANCTIONS DISCIPLINAIRES 22

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 23

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 24

RESSOURCES 24

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE 24

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire de Saint-Paul
Nom de la directrice ou du directeur	M^me^ Julie Bilodeau
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	150
Autres caractéristiques	École secondaire située en milieu rural, dans la MRC de Montmagny-Sud. L'indice du seuil de faible revenu est 9,13 (rang décile 5) et l'indice de milieu socio-économique est de 23,82 (rang décile 10), ce qui place l'école dans une strate des écoles du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud (CSSCS) parmi les plus défavorisées (tiré du projet éducatif de l'établissement 2023-2027).
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bien-être Engagement Respect Ouverture d'esprit
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	- Développer le sentiment d'appartenance de chacun en offrant des activités parascolaires variées qui répondent aux intérêts des élèves. - Se préoccuper de la santé mentale et physique de tous.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité de lutte contre la violence et l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	M^me^ Julie Bilodeau, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	M^me^ Julie Bilodeau, directrice M^me^ Sarah Blais, psychoéducatrice M^me^ Dominique Bernard, technicienne en éducation spécialisée (TES) M^me^ Geneviève Caron, enseignante
Mandats du comité	- Mettre en place les moyens prévus dans le plan d'action du projet éducatif 2023-2027 de l'école. - Assurer l'implication de la communauté scolaire en suscitant la participation des élèves, des membres du personnel et des parents dans la problématique de l'intimidation et de la violence dans l'établissement. - Intégrer des élèves dans les réflexions pour rechercher des moyens efficaces pour contrer les actes de violence et d'intimidation à l'école.

	- Sensibiliser les membres du personnel aux enjeux de notre établissement en présentant les résultats du questionnaire Compass en assemblée générale et en rencontre du SPÉ. - Mettre en place des modalités pour recueillir les actes de violence et d'intimidation à l'école : trajectoire personnalisée d'évènements majeurs, formulaire au dossier de l'élève, rapport d'événement sur ÉVIO. - Considérer le portrait de la violence, de l'intimidation et du climat scolaire de notre établissement obtenu par la passation d'un questionnaire "maison". - Considérer l'évolution des perceptions et des habitudes de vie liées à la santé globale des adolescent(e)s de notre établissement par la passation du questionnaire Compass. - Prendre en considération la sécurité des membres du personnel de l'école en matière de violence et l'intimidation.
Fréquence des rencontres du comité	Quatre rencontres par année: - Automne 2025: évaluation des résultats obtenus dans différents documents pertinents à inclure au plan de lutte (Compass, questionnaire "maison") - Hiver 2026: Consultation d'élèves de l'école pour réfléchir la problématique de l'intimidation et de la violence à l'école. Révision du plan de lutte par le comité. - Printemps 2026 : Présentation du plan de lutte au CÉ. - Été 2026: Élaboration des documents pour les parents et publication.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	- Communication rapide avec les parents. - La direction dispose d'un délai de 10 jour ouvrable, suivant la réception de la plainte, pour la traiter. - Mise en place de mesures de protection et de soutien auprès de l'élève. - Relance de la situation auprès de l'élève, à la suite des interventions, pour assurer une cessation des comportements. - Lorsqu'une plainte est formulée à un membre du personnel de l'établissement, celui-ci doit aviser sans délai la direction. - La direction doit tenir un registre des plaintes et doit assurer un suivi, selon l'article 8 du règlement sur la procédure de traitement des plaintes.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	- Communication rapide avec les parents. - Mise en place de mesures temporaires. - Évaluation de l'évènement. - Application de la trajectoire d'intervention de l'école. - Mise en place de mesures de soutien auprès de l'élève. - Référence à des services professionnels externes, aux services policiers ou à la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ) au besoin. - Relance de la situation auprès de l'élève, à la suite des interventions, pour assurer une cessation des comportements.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	- Questionnaire Compass pour identifier les réalités, les besoins et les risques associés à la santé globale des élèves de l'établissement afin de favoriser leur réussite éducative (printemps 2025). - Questionnaire "maison" pour identifier les lieux à risque et les besoins des élèves (automne 2025 et hiver 2026). - Trajectoire d'intervention des évènements majeurs pour connaitre la proportion de gestes de violence et d'intimidation commis dans l'établissement (2025-2026). - Rapports de violence et d'intimidation rédigés sur la plateforme ÉVIO pour obtenir un portrait de la nature des gestes de violence ou d'intimidation commis dans l'établissement (2025-2026). - Référentiel sur le bien-être de l'élève (Gouvernement du Québec) pour obtenir un portrait des améliorations possibles à apporter en matière de violence et d'intimidation dans l'établissement (printemps 2025).
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Forces: - Diminution de la proportion d'élèves ayant déclaré être victimes d'intimidation de nature physique entre l'année 2023 (7%) et 2025 (5%). - Diminution de la proportion d'élèves ayant déclaré être victimes d'intimidation de nature verbale entre l'année 2023 (18%) et 2025 (14%). - 83% des élèves déclarent se sentir en sécurité à l'école secondaire de Saint-Paul. La présence d'au moins un adulte de confiance par élève peut favoriser ce sentiment de sécurité. Vulnérabilités: - Diminution de la proportion d'élèves ayant déclaré entretenir des relations sociales positives et gratifiantes entre l'année 2023 (83%) et 2025 (74%). - Ce résultat peut être attribuable à la légère augmentation observée au niveau de la proportion d'élèves ayant déclaré être victimes d'intimidation de nature sociale entre l'année 2023 (7%) et 2025 (10%). - L'apparence physique des élèves semble toujours constituer une des raisons principales pour vivre de la discrimination à l'ÉSSP. - Les gestes d'intimidation et de violence semblent s'effectuer dans des lieux de l'établissement où il y a la présence d'un adulte surveillant (ex. corridor à 42%).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Poursuivre l'implication des élèves dans les prises de décision. - Poursuivre la collaboration école-famille dans les réflexions et les interventions. - Maintenir ou diminuer la prévalence des gestes d'intimidation de nature physique, verbale et sociale.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Une augmentation est observée dans la proportion d'élèves qui déclarent vivre de la discrimination concernant leur genre entre l'année 2024 (10%) et 2025 (18%). - Une augmentation est observée dans la proportion d'élèves qui déclarent vivre de la discrimination concernant leur orientation sexuelle entre l'année 2024 (7%) et 2025 (14%). - En 2025, apparition d'un phénomène de baissage de pantalon ("shortage") chez les élèves dans les corridors. Deux évènements distincts sont survenus, depuis le début de l'année scolaire 2025-2026.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Diminuer la prévalence de la discrimination concernant l'apparence physique, le genre ou l'orientation sexuelle.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	- Une augmentation est observée dans la proportion d'élèves qui déclarent vivre de la discrimination concernant leur ascendance, leur origine ethnique ou leur identité raciale entre l'année 2024 (6%) et 2025 (14%).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Augmenter la visibilité des minorités au sein de l'établissement par diverses activités pédagogiques, afin de diminuer la prévalence de la discrimination concernant l'ascendance, leur origine ethnique ou leur identité raciale.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	- Utilisation du portail Mozaïk pour renforcer explicitement auprès de l'élève et de ses parents les comportements positifs adoptés à l'école.

	- Offrir des activités parascolaires variées pour favoriser le développement de compétences sociales et émotionnelles chez les élèves, ainsi que renforcer leur sentiment d'appartenance et le climat de bien-être. - Offrir différents ateliers de prévention en classe pour augmenter la conscience des élèves envers la problématique de l'intimidation et de la violence, pour augmenter leur motivation au changement et pour développer leurs compétences personnelles et sociales (CODCPS). - Effectuer de la surveillance active par un ou plusieurs adultes lors des périodes de pause et de diner (moments à risque). - Assurer la formation annuelle des membres du personnel sur les bonnes pratiques en contexte de gestes d'intimidation et de violence. - Enseignement explicite des comportements attendus. - Favoriser des échanges démocratiques autour des sujets sensibles avec les élèves (Ex. violence, racisme, homophobie, etc.). Stratégie utilisée en cours de Culture et Citoyenneté Québécoise (CCQ). - Mise en place du programme Hors-Piste pour développer les compétences socio-émotionnelles des élèves. - Mise en place du programme étincelles pour développer des relations amoureuses saines. - Gestion de l'environnement en barrant les portes des locaux non utilisés et mise en place d'un système de caméras. - Utilisation d'émetteurs-récepteurs et de l'interphone pour obtenir plus efficacement l'assistance requise au besoin. - Retrait des projectiles potentiels dans l'environnement au besoin (Ex. secrétariat). - Mise à jour annuel, présentation et application des règles de conduite et mesures de sécurité de l'ESSP. - Soutien offert aux élèves pour résoudre efficacement leurs conflits. - Implication du policier scolaire aux interventions au besoin.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- Offrir des ateliers de prévention des actes de violence à caractère sexuel en classe (Havre des femmes, CALACS, GRIS-CA, policier-scolaire). - Implication du policier-scolaire au besoin pour faire des rencontres de sensibilisation auprès des élèves qui adoptent des comportements pouvant être associés à des actes de violence à caractère sexuel. - Mise en application de la trousse SEXTO au besoin. - Identifier des personnes ressources dans l'école pour recueillir et traiter un signalement ou une plainte (professionnel/le). - Rendre la procédure accessible dans l'école, à des endroits clés (Team). - Participation à une pièce de théâtre Parminou par les élèves de 3e secondaire "embrasse-moi si tu veux" afin d'aborder les thématiques de consentement, de relations amoureuses et de sexualité saines et de respect dans les relations.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Offrir des sorties pédagogiques aux élèves dans de grandes villes, afin de les exposer à la diversité culturelle. - Offrir des ateliers de prévention aux élèves, dans le cadre du cours de CCQ, pour transmettre des enseignements et des connaissances sur différents sujets liés à la diversité culturelle: discrimination liée à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. - Réalisation de journées thématiques pour faire la promotion de la diversité culturelle.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	- Utilisation accrue des réseaux sociaux et des courriels pour informer les parents des interventions préventives réalisées ou pour fournir de l'information pertinente. - Création d'un gala de la rentrée avec les élèves de première secondaire et leurs parents pour faciliter la collaboration école-famille et renforcer le sentiment d'appartenance.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Toutes demandes provenant d'un parent (ou tuteur légal) sont prises en compte dans un délai raisonnable par les intervenant(e)s et la direction. - Si l'élève est âgé de moins de 14 ans, les parents sont rapidement informés des interventions réalisées. - Les parents/tuteurs légaux sont informés des interventions mises en place à l'école pour assurer le bien-être et la sécurité de leur enfant. L'information est diffusée par la page Facebook de l'ESSP et/ou par courriel. - Les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école sont approuvées par le conseil d'établissement (CÉ). - Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est approuvé par le CÉ. Un feuillet informatif qui résume le plan de lutte est transmis aux parents par courriel et est accessible sur le site internet de l'établissement. - Différentes modalités de communication sont utilisées pour favoriser la collaboration école-famille: remise en présentiel des bulletins des deux premières étapes, portail Mozaïk, courriel et téléphone. - Présenter des kiosques d'organismes communautaires de la région lors des soirées de remise des bulletins.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Un résumé du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence est transmis par courriel aux parents des élèves et est déposé sur le site internet de l'établissement.	2026/09/30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Un résumé du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence en format papier est transmis aux élèves et à leurs parents.	2026/09/30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	La trajectoire d'intervention concernant les actes de violence et d'intimidation se retrouve dans l'agenda scolaire des élèves et est présenté en début d'année par les titulaires.	2026/09/30
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Courriel aux parents des élèves, affiches disposées dans l'école et feuille informative dans l'agenda scolaire des élèves.	2026/09/30
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Les parents des élèves âgés de moins de 14 ans doivent être rapidement informés des interventions réalisées. - Dans le cas où l'élève est âgé de plus de 14 ans, celui-ci peut recevoir de l'aide professionnelle sans que ses parents ne soient informés. Les parents seront informés si l'élève y consent. - Dans le cas d'un signalement à la DPJ, l'école n'a pas l'obligation d'informer les parents. Si l'école souhaite informer le parent, celle-ci validera au préalable avec la DPJ la meilleure stratégie pour informer ou contacter les parents pour ne pas nuire à l'intervention.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Courriel aux parents des élèves, affiches disposées dans l'école à l'entrée et feuille informative dans l'agenda scolaire des élèves.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	https://csscotesud.gouv.qc.ca/plainte/ https://secondairestpaul.csscotesud.gouv.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Communications bidirectionnelles avec les familles allophones. - Implication des enseignantes en anglais pour faciliter les contacts au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Courriel aux parents des élèves, affiches disposées dans l'école à l'entrée et feuille informative dans l'agenda scolaire des élèves.	2026/09/30

Autre information concernant la collaboration avec les parents	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	- Les élèves (victimes, témoins ou auteurs) peuvent dénoncer ou signaler un évènement d'intimidation ou de violence à la direction ou à un adulte de confiance à l'école sur-le-champ. - Les parents des élèves (victimes, témoins ou auteurs) peuvent dénoncer ou signaler un évènement d'intimidation ou de violence à la direction ou à un adulte de l'école par téléphone ou par courriel. - Chaque individu de l'école a l'obligation de venir en aide à un autre individu victime d'actes d'intimidation ou de violence. Les personnes témoins doivent donc aviser, le plus rapidement possible, la direction ou un adulte de l'école, afin que ces derniers puissent intervenir et éviter que la situation ne se détériore avec le temps. - Les membres du personnel peuvent également effectuer un signalement pour eux-mêmes ou pour un collègue auprès d'un autre adulte de confiance de l'école ou de la direction.
Stratégies de diffusion de ces modalités	- Agenda scolaire: Politique concernant l'intimidation et la violence à l'école. - Feuillet informatif résumé du plan de lutte remis aux élèves et à leurs parents et déposé sur le site web de l'école. - Présentation par la direction en assemblée générale de la procédure d'intervention pour les évènements potentiellement traumatiques/violent (ex. rapport d'incident, rencontre par la direction).

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
À noter, une plainte peut être déposée directement au protecteur régional de l'élève. Formulaire en ligne: https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/droits-eleve/porter-plainte Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Téléphone: 1(833) 420-5233	Courriel aux parents des élèves, affiches disposées dans l'école et feuille informative dans l'agenda scolaire des élèves.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités
Lors d'un signalement ou d'une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel, l'adulte de l'école qui reçoit le signalement peut se référer à un professionnel(le) de l'école au besoin.

• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	DPJ de Chaudière-Appalaches 1-800 461-9331
Coordonnées du service de police	Sureté du Québec de Montmagny (418) 248-3705

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l''établissement d'enseignement	- Numéros de téléphone des différents services disponibles au secrétariat, auprès de la direction, auprès de la professionnelle de l'école et dans l'agenda scolaire des élèves. - Un courriel est envoyé aux parents des élèves, en début d'année, pour les informer de ces modalités. - Des affiches sont disposées dans l'école pour donner accès aux élèves aux coordonnées du Protecteur National de l'Élève (PNE). - Une feuille informative sur le PNE est également intégrée dans l'agenda scolaire des élèves, ce qui permet aux parents d'obtenir les coordonnées.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Communications privilégiées avec les parents des élèves au besoin, par l'entremise de personnes de confiance: direction de l'école, titulaire, professionnelle.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Il y a une faible proportion de parents pouvant être ciblé par cette stratégie. Une communication personnalisée de ces modalités peut être réalisée, par courriel ou par téléphone, directement auprès des parents concernés.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. - Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. - S'assurer de la confidentialité des moyens proposés. - Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. émetteur-radio et interphone). - L'élève plaignant ou le parent qui signalent sont informés de la notion de confidentialité. Les interventions sont ajustées en fonction de leurs besoins.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité. - Sécuriser l'élève victime et nommer votre obligation de signaler à la DPJ. - Il ne faut donc pas promettre à l'élève que nous allons garder le secret.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	S'il est nécessaire de faire appel à une tierce personne pour interpréter ou faciliter la communication, l'intervenant s'assure que l'élève est à l'aise avec l'interprète mandaté. Celui-ci est sensibilisé à l'importance de préserver la confidentialité des informations rapportées.

Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Prendre soin de soi-même en allant chercher l'aide d'un membre du personnel. - Agir pour cesser la situation observée: demander de l'aide, faire diversion ou en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas compromise.	Les gestes d'intimidation ou de violence qui sont réalisés à l'école sont soumis à la démarche d'intervention. Pour les gestes qui se produisent à l'extérieur de l'horaire ou du territoire de l'école (Ex. cyberagression ou transport scolaire), la démarche d'intervention s'applique lorsque la situation entraîne des répercussions sur la vie scolaire de l'élève victime (Projet de Loi 56). Les adultes témoins d'une situation peuvent être appelés à collaborer à toute étape de la démarche. Démarche d'intervention de l'adulte témoin : 1. Arrêt d'agir. Les adultes témoins doivent intervenir directement et dès le dévoilement pour venir en aide à l'élève victime. 2. Mise à l'écart temporaire de l'élève victime et validation de sa sécurité et de son état. 3. Référence à un/e professionnel/le, un/e intervenant/e ou à la direction pour la suite des interventions. Rédaction des observations et interventions réalisées par l'adulte témoin sur le portail Mozaïk.	1. Rencontre immédiate en individuel de l'ensemble des acteurs de la situation par la direction ou un/e professionnel/le, un/e intervenant/e. 2. Évaluation de la situation sous la responsabilité de la direction. Pour la cyberagression, il est suggéré à l'élève victime de conserver ou d' imprimer les historiques des messages (captures d' écran), afin d'orienter les adultes dans leurs interventions à préconiser. Prises de décisions temporaires (ex. suspension interne/externe). 3. Application de la trajectoire d'intervention des évènements majeurs de l'école. 4. Appel aux parents de l'élève auteur par la direction ou un/e professionnel/le pour les aviser de la situation et des mesures prises. 5. Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social), aux services policiers (plainte) ou à la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ; signalement) au besoin. 6. Rédaction de la situation et des interventions réalisées sur la plateforme ÉVIO par un/e intervenant/e, un/e profesionnel/le ou la direction. 7. Suivi (relance) auprès de l'élève, à la suite des interventions.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**
Anne Guichard (anne.guichard@csscotesud.gouv.qc.ca; 418-248-1001)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
- Souligner à l'élève qu'il a pris la bonne décision de vous en parler. - Référer à un/e professionnel/le ou à un adulte de confiance de l'école. Ne pas partager les confidences avec des élèves.		

	- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 800 461-9331	- Assurer la sécurité de l'élève victime. - Soutenir les personnes concernées par la situation en les rencontrant individuellement. - Faire le signalement à la DPJ (seul(e), avec un/e professionnel/le ou avec la direction). - Gestion du dossier par la DPJ et/ou la police. - Communication avec les parents de l'élève selon les recommandations de la DPJ.
Autres :		

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*	*Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.*
- Prendre soin de soi-même en allant chercher l'aide d'un membre du personnel. - Agir pour cesser la situation observée: demander de l'aide, faire diversion ou en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas compromise.	Les gestes d'intimidation ou de violence qui sont réalisés à l'école sont soumis à la démarche d'intervention. Pour les gestes qui se produisent à l'extérieur de l'horaire ou du territoire de l'école (Ex. cyberagression ou transport scolaire), la démarche d'intervention s'applique lorsque la situation entraîne des répercussions sur la vie scolaire de l'élève victime (Projet de Loi 56). Les adultes témoins d'une situation peuvent être appelés à collaborer à toute étape de la démarche. Démarche d'intervention de l'adulte témoin : 1. Arrêt d'agir. Les adultes témoins doivent intervenir directement et dès le dévoilement pour venir en aide à l'élève victime. 2. Mise à l'écart temporaire de l'élève victime et validation de sa sécurité et de son état. 3. Référence à un/e professionnel/le, un/e intervenant/e ou à la direction pour la suite des interventions. Rédaction des observations et interventions réalisées par l'adulte témoin sur le portail Mozaïk.	1. Rencontre immédiate en individuel de l'ensemble des acteurs de la situation par la direction ou un/e professionnel/le, un/e intervenant/e. 2. Évaluation de la situation sous la responsabilité de la direction. Pour la cyberagression, il est suggéré à l'élève victime de conserver ou d'imprimer les historiques des messages (captures d' écran), afin d'orienter les adultes dans leurs interventions à préconiser. Prises de décisions temporaires (ex. suspension interne/externe). 3. Application de la trajectoire d'intervention des évènements majeurs de l'école. 4. Appel aux parents de l'élève auteur par la direction ou un/e professionnel/le pour les aviser de la situation et des mesures prises. 5. Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social), aux services policiers (plainte) ou à la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ; signalement) au besoin. 6. Rédaction de la situation et des interventions réalisées sur la plateforme ÉVIO par un/e intervenant/e, un/e profesionnel/le ou la direction. 7. Suivi (relance) auprès de l'élève, à la suite des interventions.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Appel aux parents/tuteurs légaux pour renforcer la collaboration école-famille. - Soutien et accompagnement par un/e intervenant/e ou un/e professionnel/le de l'école au besoin. - Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin. - Suivi (relance) à la suite des interventions réalisées pour valider que la situation à bel et bien cessée. - Lorsque l'évènement concerne un membre du personnel, des mesures similaires sont mises en place (Ex. référence aux services psychosociaux offerts par TELUS, révision de l'organisation du travail, etc.).	- Mise en place de mesures de soutien et d'encadrement en fonction de l'analyse de la situation (Protocole de fréquentation scolaire, plan d'action, plan d'intervention). - Implication des parents dans l'intervention (Ex. rencontre de réintégration, recherche de solutions). - Soutien à l'application d'un geste de réparation auprès de la victime (responsabilisation). - Soutien et accompagnement par un/e intervenant/e de l'école au besoin pour développer des compétences. - Référence à un service professionnel externes (psychologie, familial ou social), à la sûreté du Québec, au policier-scolaire ou à des partenaires externes au besoin.	- Rencontre individuelle ponctuelle par un/e intervenant/e ou un/e professionnel/le au besoin. - Soutien et accompagnement par un/e intervenant/e ou un/e professionnel/le de l'école au besoin. - Appel aux parents/tuteurs légaux pour solliciter leur collaboration au besoin. - Référence à un service professionnel externe (psychologie, familial ou social) au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Mise en place de mesures de protection immédiate pour assurer la sécurité de l'élève. - Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin (Ex. CALACS). - Soutien et accompagnement par un/e intervenant/e ou un/e professionnel/le de l'école pour reconnaitre l'incident. - Suivi individuel par un/e professionnel/le pour développer des compétences (Gestion des émotions) et pour évaluer les conséquences de l'évènement sur l'élève. Suivi (relance) à la suite des interventions réalisées pour valider que la situation à bel et bien cessée.	- Mise en place de mesures de soutien et d'encadrement en fonction de l'analyse de la situation (Protocole de fréquentation scolaire, plan d'action, plan d'intervention). - Implication des parents dans l'intervention (Ex. rencontre de réintégration). - Référence à un service professionnel externes (psychologie, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin. Soutien et accompagnement par un/e intervenant/e ou un/e professionnel/le de l'école au besoin pour développer des compétences et transmettre des connaissances.	- Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin. - Soutien et accompagnement par un/e intervenant/e ou un/e professionnel/le de l'école pour évaluer les conséquences de l'évènement sur l'environnement (différents systèmes dans l'école) et renforcer le comportement de signalement de l'élève. Suivi individuel par un/e professionnel/le pour développer des compétences au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- mise en place de mesures de protection immédiate pour assurer la sécurité de l'élève. - Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin. - Soutien et accompagnement par un/e intervenant/e ou un/e professionnel/le de l'école pour reconnaitre l'incident. - Suivi individuel par un/e professionnel/le pour développer des compétences (Gestion des émotions) et pour évaluer les conséquences de l'évènement sur l'élève.	- Mise en place de mesures de soutien et d'encadrement en fonction de l'analyse de la situation (Protocole de fréquentation scolaire, plan d'action, plan d'intervention). - Implication des parents dans l'intervention (Ex. rencontre de réintégration, recherche de solutions). - Référence à un service professionnel externes (psychologie, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin. - Soutien et accompagnement par un/e intervenant/e ou un/e professionnel/le de l'école au	- Référence à un service professionnel externe (psychologique, familial ou social) ou à des partenaires externes au besoin. - Soutien et accompagnement par un/e intervenant/e ou un/e professionnel/le de l'école pour évaluer les conséquences de l'évènement sur l'environnement (différents systèmes dans l'école) et renforcer le comportement de signalement de l'élève. - Suivi individuel par un/e professionnel/le pour développer des compétences au besoin.

- Suivi (relance) à la suite des interventions réalisées pour valider que la situation à bel et bien cessée.	besoin pour développer des compétences et transmettre des connaissances sur le racisme.	

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires seront également déterminées en fonction de l'analyse du profil de l'élève et de l'application de la trajectoire d'intervention des évènements majeurs de l'école. Les sanctions peuvent aller jusqu'à des procédures judiciaires ou à l'expulsion de l'élève auteur de l'école.

D'autres mesures d'intervention peuvent être mises en place selon la situation spécifique rencontrée et en fonction du jugement de la direction. Des mesures d'intervention peuvent être ajoutées ou retirées à chacune des étapes de la démarche.

Voici quelques exemples de sanctions possibles:
- Avertissement verbal (annoncer les conséquences) ;
- Geste de réparation auprès de la victime ;
- Retrait de privilège ;
- Participation à un suivi avec un/e intervenant/e interne ou externe ;
- Suspension interne ;
- Suspension externe ;
- Travail de réflexion ;
- Signalement à la DPJ et/ou à la Sûreté du Québec ;
- Changement d'école.

L'école favorise l'utilisation de l'inclusion et la mise en place de mesures de soutien pour développer l'empathie de l'élève et pour diminuer le risque de récidive. Nous tentons d' éviter l'exclusion, puisque dans certaines situations cela peut augmenter le risque qu'un geste se produise.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- La trajectoire d'intervention des évènements majeurs de l'école s'applique également pour ce type de comportement.
- Les sanctions disciplinaires peuvent être adaptées en fonction des recommandations émises par la DPJ ou le policier-scolaire.
- L'objectif des sanctions est de favoriser l'éducation de l'élève auteur et sa responsabilisation envers les comportements adoptés.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

L'objectif des sanctions est de favoriser l'éducation de l'élève instigateur et sa responsabilisation envers les comportements adoptés. En ce sens, les sanctions préconisées dans un contexte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale sont principalement les suivantes :

- Travail de réflexion;
- Geste de réparation auprès de la victime;
- Participation à un suivi avec un/e intervenant/e interne ou externe;
- Rencontre de médiation, avec l'accord de l'élève victime.

D'autres sanctions peuvent être mises en place selon la situation spécifique rencontrée et en fonction du jugement de la direction.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	

RESSOURCES

RESSOURCES	

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**	3 juin 2026
Numéro de résolution	CÉ-26-06-03-04
*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**	
*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	3 juin 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d' établissement	
Date	



Quebec 1111